

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de la Guerre chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'admission dans le service de santé de l'armée.

(Voir les N° 291 et 299 de la Chambre des Représentants, et le N° 149 du Sénat.)

Présents : MM. DESMANET DE BIESME, Vice-Président; le Comte DE RENESSE, le Comte DE ROBIANO, MOSSELMAN, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les limites d'âge fixées par la loi du 10 mars 1847, pour l'admission des officiers de santé dans l'armée, rendent extrêmement difficile leur recrutement. Il en résulte une pénurie de médecins et pharmaciens militaires qui nuit considérablement à la marche d'un service dont la régularité est si nécessaire à la santé et au bien-être du soldat. Force est donc au Gouvernement de venir proposer des modifications à la loi précitée, modifications tendantes à obvier à l'inconvénient signalé.

En conséquence, on demande que, par dérogation aux art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement soit autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée en qualité de médecins-adjoints et de pharmaciens de 3^e classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu, toutefois, qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques, les premiers avant l'âge de 30 ans et les seconds avant l'âge de 26 ans; et, comme malgré ces facilités accordées, le nombre d'élèves militaires sera encore insuffisant pour pourvoir aux vacatures qui se présentent fréquemment dans ce service, on propose également de permettre au Gouvernement d'étendre jusqu'à 30 ans la limite d'âge à laquelle les médecins civils pourront être admis dans l'armée, et jusqu'à 26 ans celle à laquelle pourront y être admis les pharmaciens civils.

Comme depuis quelque temps un grand nombre d'emplois de médecin et pharmacien militaires, se trouvent vacants par suite de la pénurie des sujets, et que, pour assurer le service, il faut fréquemment détacher des officiers de santé, de leurs corps, Votre Commission s'est demandé, si M. le Ministre de la Guerre ne pourrait pas, au moyen des sommes qui resteraient disponibles sur

(2)

certaines articles du budget, et qu'il est autorisé à transférer sur d'autres, accorder à ces officiers quelque indemnité pour les dépenses que leur occasionnent ces continus déplacements ?

Votre Commission, reconnaissant la nécessité de la mesure proposée, conclut à l'adoption du Projet de Loi présenté.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.

Le Vice-Président,
Vicomte DESMANET DE BIESME.